



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection judiciaire

Question écrite n° 101297

Texte de la question

M. Claude Évin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des crédits alloués à la protection judiciaire de la jeunesse dans la loi de finances pour 2006. De très vives inquiétudes se sont exprimées notamment s'agissant de l'insuffisance des moyens pour assurer le suivi des jeunes majeurs placés, par ordonnances des juges, auprès de structures d'accueil spécialisées. Déjà, en 2005, faute de crédits suffisants, l'État n'avait pas été en mesure d'honorer ses engagements auprès des nombreuses associations qui s'étaient vu confier des jeunes majeurs. Il est à craindre que la même situation se reproduise en 2006. Il lui demande en conséquences quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la loi de finances 2006 concernant les crédits de la protection judiciaire de la jeunesse, pour la prise en charge des mesures prescrites par les magistrats et confiées aux établissements du secteur associatif, pose des hypothèses très volontaristes en matière de maîtrise des dépenses. Ce volontarisme est imposé par une croissance des dépenses du secteur associatif résultant des mesures confiées par l'autorité judiciaire, plus rapide que l'évolution des dépenses de l'État. Au sein de ces mesures, celles prises par les juges des enfants sur le fondement pénal connaissent l'augmentation la plus rapide. Cette évolution correspond à la volonté du Gouvernement d'agir précocement afin de prévenir la délinquance et de lutter contre la récidive. La mesure de protection « jeunes majeurs » a été instituée par le décret du 18 février 1975, lors de l'abaissement de l'âge de la majorité, dans le souci d'assurer la continuité des prises en charge des jeunes de dix-huit à vingt et un ans les plus en difficulté, ayant déjà fait l'objet d'une mesure judiciaire. Parallèlement, le décret du 2 décembre 1975 donnait aux mineurs émancipés ou aux majeurs de moins de vingt et un ans la faculté de demander au département un soutien éducatif en cas de graves difficultés d'insertion sociale - le Code de l'action sociale et des familles a repris ces dispositions - et la loi du 13 août 2004 a donné compétence au département pour attribuer à ces jeunes en difficulté des aides favorisant leur insertion et pour leur attribuer des secours d'urgence. La protection judiciaire de la jeunesse s'efforce de recentrer l'hébergement des jeunes majeurs, qui représente 23 % de son budget total pour 3 % de la population suivie par ses services, sur la prise en charge des jeunes majeurs en grandes difficultés. Par ailleurs, les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire pendant leur minorité continueront bien entendu d'être accompagnés vers l'autonomie par les services de la protection judiciaire de la jeunesse chaque fois que leur situation le justifiera, en application des textes en vigueur. Pour l'exercice 2006, une concertation étroite est organisée entre les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et le secteur associatif sur l'évolution des besoins. D'ici à la fin de 2006, des « groupes départementaux de complémentarité » réunissant les représentants de la Protection judiciaire de la jeunesse, du conseil général, des magistrats de la jeunesse et des fédérations associatives seront constitués dans tous les départements afin notamment de définir les dispositifs d'aide les plus adaptés aux jeunes majeurs en difficultés sociales.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101297

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7964

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11968